

ANNEXE 1 : PRESTATIONS

	SOCLE INTERMINISTÉRIEL		GARANTIES ADDITIONNELLES
		GARANTIES INTERMINISTÉRIELLES	OPTION
Incapacité de travail (sous déduction des sommes versées par l'employeur ou la Sécurité sociale)			
Congé de maladie ordinaire des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public de plus de 4 mois d'ancienneté	-	-	En cas de demi-traitement : 80 % de la rémunération
Congé de longue maladie Congé de grave maladie	La 1 ^{ère} année	100 % de la rémunération	-
	La 2 ^{ème} année	80 % de la rémunération	-
	La 3 ^{ème} année	80 % de la rémunération	-
Arrêt de travail pour raison de santé inférieur à 6 mois pour les agents contractuels de droit privé et agents contractuels de droit public de moins de 4 mois d'ancienneté	-	-	80 % de la rémunération sous déduction des ISS
Arrêt de travail pour raison de santé supérieur à 6 mois pour les agents contractuels de droit privé et les agents contractuels de droit public de moins de 4 mois d'ancienneté	Du 7 ^{ème} mois à la fin de la 1 ^{ère} année	100 % de la rémunération	-
	La 2 ^{ème} année	80 % de la rémunération	-
	La 3 ^{ème} année	80 % de la rémunération	-
Congé de longue durée des fonctionnaires ⁽¹⁾	-	-	En cas de demi-traitement : 80 % de la rémunération
Incapacité d'origine non professionnelle (sous déduction des sommes versées par l'employeur ou la Sécurité sociale)			
Dispositif transitoire d'invalidité des fonctionnaires mis à la retraite anticipée pour invalidité et placés en disponibilité pour raison de santé pour invalidité - régime applicable avant l'entrée en vigueur de la réforme relative à l'invalidité	Tous taux d'invalidité	80 % de la rémunération La prestation est versée jusqu'au 62 ^{ème} anniversaire	-
Garanties pour les agents contractuels bénéficiant d'une pension d'invalidité et Dispositif cible des fonctionnaires - régime applicable à compter de l'entrée en vigueur de la réforme relative à l'invalidité : Invalidité d'origine non professionnelle	1 ^{ère} catégorie	50 % de la rémunération	-
	2 ^{ème} catégorie	80 % de la rémunération	-
	3 ^{ème} catégorie	80 % de la rémunération + allocation tierce personne de 40 %	-
	-	Jusqu'à la date de liquidation de la pension de retraite	-
Décès (en complément des sommes versées par l'employeur ou la Sécurité sociale)			
Décès toutes causes		1 an de rémunération	-

(1) • Années 1 à 3 : maintien intégral du traitement statutaire = 100 % de la rémunération indiciaire.

• Années 4 et 5 : passage au demi-traitement statutaire = 50 % de la rémunération indiciaire, 0 % rémunération indemnitaire + complément MGEN, 30 % rémunération indiciaire + 80 % rémunération indemnitaire.

La rémunération mentionnée ci-dessus est :

- pour les fonctionnaires, le traitement et les primes et indemnités maintenues en congé de longue maladie,
- pour les agents contractuels de droit public ayant au moins 4 mois d'ancienneté, le traitement et les primes et indemnités maintenues en congé de grave maladie,
- pour les agents contractuels de droit privé et les agents contractuels de droit public de moins de 4 mois d'ancienneté, la rémunération brute des 12 derniers mois.

La prestation est servie, après déduction, le cas échéant, des sommes versées par l'employeur et les régimes de Sécurité sociale.

La couverture du délai de carence est exclue.

ANNEXE 2 : COTISATIONS

1. Cotisations au titre des garanties du socle interministériel

Les cotisations sont exprimées en pourcentage de la rémunération.

L'assiette de cotisations est définie à l'article 20 de la présente notice d'information.

1.1. Pour les agents exerçant en France

	En fonction de l'assiette de cotisations	Taux de taxe
Taux de cotisation incapacité	0,30%	14,00%
Taux de cotisation invalidité	0,30%	0,00%
Taux de cotisation décès	0,35%	0,00%
Total des cotisations au régime SOCLE	0,95%	

1.2. Pour les agents exerçant à l'étranger

	En fonction de l'assiette de cotisations	Taux de taxe
Taux de cotisation incapacité	0,26%	0,00%
Taux de cotisation invalidité	0,30%	0,00%
Taux de cotisation décès	0,35%	0,00%
Total des cotisations au régime SOCLE	0,91%	0,00%

2. Cotisations au titre de la garantie supplémentaire incapacité

2.1. Pour les agents exerçant en France

	En fonction de l'assiette de cotisations	Taux de taxe
Taux de cotisation de l'option incapacité	0,63%	14,00%

2.2. Pour les agents exerçant à l'étranger

	En fonction de l'assiette de cotisations	Taux de taxe
Taux de cotisation de l'option incapacité	0,55%	0,00%